

Arrêt

n° 340 748 du 10 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision « qui annule et remplace notre décision du 08.09.2025 », prise le 19 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 318 118 du 9 décembre 2024.

1.2 Les 17 avril, 13 mai et 14 août 2025, la partie requérante a complété sa demande.

1.3 Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 17 septembre 2025, la partie requérante a complété sa demande.

1.5 Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui « annule et remplace notre décision du 08.09.2025 » à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier de procédure ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Cette décision annule et remplace notre décision du 08.09.2025

Il convient de souligner que selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement.

L'intéressé a produit une annexe 1 datée du 03.04.2025, délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale, certifiant qu'il est admis à une année préparatoire (en langue française) durant l'année académique 2025-2026. Cette annexe indique également, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressé est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 840 périodes pour l'ensemble de la formation.

Cependant, force est de constater que ni cette annexe, ni l'attestation de préinscription datée du 03.04.2025 (qui se réfère à la circulaire 7114, laquelle a été abrogée en août 2022) ne précisent que ce programme d'études se compose " uniquement " des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD. Ces deux documents n'indiquent pas non plus que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées " uniquement " dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) et à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ".

Concernant le courrier datée [sic] du 26.08.2025, joint au mail envoyé le 17.09.2025 à notre service par l'avocate de l'intéressée [sic], à l'appui duquel l'IFCAD (section langues) atteste que leur établissement " inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court) ", il est à noter que notre service ne pourra pas le prendre en considération. En effet, d'une part, il ressort d'un échange de mails avec la direction de l'IFCAD (cours de langue) en date du 17.06.2025 que tous les étudiants inscrits dans leur établissement " sont bien testés à l'entrée afin de garantir une inscription dans le niveau adéquat. Cinq tests d'entrée sont organisés annuellement, plus des tests individuels lors de l'arrivée sur le territoire. ". Il est donc étonnant de constater que la direction de cet établissement affirme que tous les étudiants concernés seront inscrits dans leur section supérieure alors qu'ils doivent préalablement passer un test de français pour déterminer leur niveau. D'autre part, si un étudiant accède directement à la section supérieure de l'IFCAD (UE 10 et UE 11), cela signifie qu'il a au moins le niveau B2 (langue française) du Cadre européen commun de référence pour les langues. Or, ce niveau est généralement requis pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et l'on peut donc se demander raisonnablement s'il est pertinent pour l'intéressé de s'inscrire à des cours de français à l'IFCAD.

Dans le " Questionnaire - ASP Etudes " qu'il a complété le 10.05.2024, l'intéressé déclare que le but de cette année préparatoire est de renforcer ses compétences académiques dans les matières principales et d'améliorer son niveau de français. Il n'explique toutefois pas quelles sont ces compétences qu'il souhaite renforcer. Par ailleurs, il convient de noter qu'il existe au Maroc un réseau d'Instituts français qui dispensent des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les

langués) dans une douzaine de villes, y compris celle où réside l'intéressé [...] : [...]. L'intéressé a donc la possibilité de s'y inscrire pour acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur.

En outre, on peut se demander si l'intéressé a réellement besoin de suivre de cours de français. En effet, si l'on compare la qualité des réponses qu'il a apportées dans le questionnaire précité et la qualité rédactionnelle de sa lettre de motivation transmise par son avocate le 13.08.2025, il est indéniable que le niveau de son français a beaucoup progressé en quelques mois.

L'intéressé n'ayant pas joint à sa demande de visa un document prouvant qu'il est admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980.

La demande de l'intéressé est également refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le fait qu'il ait la possibilité de suivre les mêmes cours dans sa ville de résidence ([...]), permet raisonnablement de douter de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 14.1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 3, 20 et 34 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 60, 61/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 99 et 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de l' « obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du « principe de collaboration procédurale », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe de légitime confiance », et du « principe de sécurité juridique », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, qu' « il est incontestable que [la partie requérante] a déposé une attestation d'admission conforme au modèle requis par la législation et respecte dès lors le prescrit de l'article 60 de la [loi du 15 décembre 1980] et 99 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981 ; Qu'il ressort des deux attestations qu'[elle] est admis[e] pour une année préparatoire en langue française, que l'année scolaire s'étale du 25 août 2025 au 4 juillet 2026 et qu'[elle] est admis[e] pour 840 périodes, ce qui équivaut à une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines selon la deuxième attestation produite ; Qu'il ressort de ces attestations que l'IFCAD est un établissement d'enseignement supérieur (de promotion sociale) reconnu et subventionné par la communauté française ; Que cela ressort également du cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://enseignement.be/index.php?page=28260&navi=4596> et <https://mesetudes.be/commencer-des-etudes/dans-quel-etablissement-etudier/etablissements-denseignement-pour-adultes> [...] Que donc en conséquence de ces informations, et de l'aveu même de la partie adverse, l'IFCAD est bien un établissement de promotion sociale d'enseignement supérieur puisqu'il est habilité « à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants » ; Que la partie requérante remplit donc l'ensemble des conditions de la demande et a déposé l'ensemble des documents requis selon les modèles requis ;

Qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse considère que la partie requérante doit démontrer que le programme d'études auquel [elle] est inscrit[e] est composée [sic] uniquement des unités d'enseignements qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD ; [...]

Que par ailleurs on cherche en vain dans [la circulaire 8681 du 08.08.2022 relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique (DIS)] ce que [la partie défenderesse] essaie de lui faire dire, la seule précision qui y figure concernant l'année préparatoire

est la suivante : [...] [;] Qu'il ressort de la circulaire qu'une année scolaire est composée de 40 semaines, ce qui est le cas de l'année scolaire à laquelle est inscrit[e] [la partie requérante] comme le confirme l'attestation de pré-inscription jointe à l'annexe 1 ; Que l'annexe 1 précise qu'[elle] est inscrit[e] à 840 périodes ce qui est équivalent à une moyenne de 21 heures semaine selon l'attestation de pré-inscription ; Que de l'aveu même de la partie adverse les 12 heures exigés [sic] par la loi du 15 décembre 1980 sont atteints [sic] avec 480 périodes, information confirmée par la circulaire ; Que la partie requérante est inscrite à plus de 480 périodes ; Qu'il ne peut pas lui être reproché de suivre plus d'heures de cours de langue que le minimum exigé ; Que le fait que l'établissement scolaire fasse référence à une circulation interprétative qui a été remplacée et donc abrogée n'énerve en rien les différents constats qui viennent d'être faits ;

Qu'en ce qui concerne l'échange de mail avec la direction de l'IFCAD du 17 juin 2025, outre le fait que la partie requérante n'a pas pu vérifier qu'il figurait bien au dossier administratif, il ne concerne pas spécifiquement son dossier pour lequel il y a lieu d'avoir égard aux différentes attestations produites à son nom ; Que la partie adverse ne peut en conséquence motiver sa décision en référence à ce courriel, d'autant plus qu'elle l'utilise pour développer des hypothèses qui contredisent les informations qui figurent dans les attestations dressées au nom [la partie requérante] ; Qu'en tout état de cause, les informations qu'en tire la partie adverse ne sont pas pertinentes au regard des exigences légales puisqu'elles fondent le raisonnement selon lequel les étudiants ne seraient pas inscrits dans certaines unités d'enseignement identifiés [sic] par la partie adverse comme étant des unités de la section supérieure de l'IFCAD alors même qu'il ne s'agit pas d'une exigence légale ;

Quant à l'attestation produite par la partie requérante dans un courriel du 17 septembre 2025, elle ne fait que confirmer les informations figurant dans les attestations dressées au nom [de la partie requérante], et de préciser que c'est bien dans sa « section » supérieure, par opposition à la « section » secondaire que les étudiants sont inscrits, pour autant, *quod non*, qu'il s'agisse effectivement d'une exigence légale ; Que le seul argument de la partie adverse pour considérer qu'il [sic] ne peut tenir compte du contenu de cette attestation découle de l'analyse que fait la partie adverse du mail du 17 juin 2025 de l'IFCAD à partir duquel elle développe un raisonnement hypothétique et abscons en lien avec le test de langue organisé à l'arrivée ;

Qu'enfin en ce qui concerne la motivation de la partie adverse quant « aux unités d'enseignement 10, 11, 12 », elle est insuffisante et contradictoire à plusieurs égards [sic] :

- la partie adverse ne précise pas d'où provient l'information selon laquelle ce sont les unités d'enseignement 10, 11 et 12 qui constituent la section supérieure de l'établissement de promotion sociale IFCAD ;

- la partie adverse tire un argument du fait que pour accéder à ces unités d'enseignement, il faut un niveau de langue B2, sans qu'elle ne s'explique à nouveau sur l'origine de cette information ;

- la partie adverse exige d'une part que les étudiants pour l'année préparatoire en langue française soient inscrits dans les unités d'enseignement 10, 11 et 12, mais constatent [sic] d'autres [sic] part que pour l'inscription de ces unités, il faut un niveau de langue B2 jugé suffisant pour l'enseignement supérieur de sorte qu'il n'est en réalité pas pertinent de les inscrire dans ces unités pour une année préparatoire ... quel est donc la position de la partie adverse ? veut-elle qu'[elle] soit inscrit[e] dans des unités de l'enseignement supérieur pour ensuite soutenir que c'est utile puisque cela prouve qu'[elle] a le niveau de langue requis ?

Que l'on peine toujours à trouver un lien entre cette motivation et les exigences légales portées par la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Dans une seconde branche, elle soutient, après des considérations théoriques, qu' « en l'espèce, la partie adverse déduit que la partie requérante n'a pas réellement l'intention d'étudier la langue française en Belgique 1) de l'existence de cursus de langue française au Maroc, (2) de la qualité linguistique de sa lettre de motivation et (3) du fait qu'[elle] n'ait pas précisé dans son questionnaire quelles compétences académique en particulier [elle] souhaitait renforcer ; Que ces éléments sont tout à fait insuffisants pour justifier du caractère abusif et/ou frauduleux de l'intention d'étudier ; Que la motivation de la décision ne tient pas compte de l'ensemble du dossier de la partie requérante ; en ce compris les réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP études ; Qu'il n'est pas requis pour une demande de séjour étudiant sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 [décembre 1980] de prouver que le cursus n'existe pas au pays d'origine ; Que le choix de faire des études à l'étranger peut se justifier par de nombreuses raisons, autres que celle de l'inexistence du cursus choisi dans le pays d'origine ; Que d'ailleurs la partie requérante a exposé les raisons pour lesquelles [elle] souhaitait étudier à l'étranger et en Belgique en particulier : [...] [.]. Que la partie adverse ne tient nullement compte de ces éléments, se contentant d'une position stéréotypée ; Que s'il fallait prouver qu'il existe pas de cours de langue dans son pays d'origine pour suivre une année préparatoire en langue française en Belgique, il n'y aura sans doute presque aucun étudiant autorisé à suivre ce cursus ; Quant au fait que la partie adverse déduit de la lettre de motivation de la partie requérante que son niveau s'est amélioré, cette motivation est tout à fait insuffisante et inadéquate ; Que (1) La partie adverse n'est pas habilitée à vérifier le niveau de langue d'un étranger, (2) Un niveau de langue ne se mesure à la seule écrite [sic] d'une lettre de motivation (3) Il n'est pas interdit pour la rédaction d'un tel courrier, d'être aidé soit par une tierce personne soit par l'intelligence artificielle pour s'assurer qu'il n'y a pas de faute de langue et que les tournures de phrase sont correctes et reflètent l'intention de la partie

requérante ; Qu'il s'agit d'une motivation simpliste, non étayée et stéréotypée ; Qu'en ce qui concerne le renforcement académique dans d'autres matières, [la partie requérante] n'a pas développé [sic] cette réflexion dans la mesure où l'année préparatoire à laquelle [elle] est inscrit[e] est une année de langue française, même [si elle] envisage de suivre en parallèle des cours lui permettant de renforcer ses compétences afin de suivre un cursus en gestion ; Qu'[elle] s'est donc concentré[e] sur le contenu de l'année préparatoire à laquelle [elle] s'est inscrit[e] ; Que la partie adverse ne tient nullement compte du questionnaire complété par [la partie requérante] ou du contenu de la lettre de motivation qu'[elle] a rédigé [sic] [...] ; Que la motivation de la décision est insuffisante et inadéquate au regard du dossier administratif mais également au regard de ce que la loi impose de démontrer et comment, à savoir établir de manière manifeste l'absence d'intention réelle d'étudier en Belgique par une combinaison d'éléments objectifs et subjectif [sic] ; Que la décision est disproportionnée ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Selon l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

2° études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou [...] année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

[...]

5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ;

[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le

cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts :

- d'une part, la partie défenderesse a estimé que « *[la partie requérante] n'ayant pas joint à sa demande de visa un document prouvant qu'[elle] est admis[e] ou inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980* » ; et
- d'autre part, elle se base sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 pour considérer que le fait que la partie requérante ait la possibilité de suivre les mêmes cours dans sa ville de résidence « *permet raisonnablement de douter de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* ».

3.3 S'agissant du premier motif de la décision attaquée

3.3.1 Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a notamment déposé :

- un document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », signé le 3 avril 2025 par la représentante de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement [-] I.F.C.A.D. [-] École de Promotion Sociale (ci-après : l'IFCAD) (ci-après : le modèle de formulaire standard du 3 avril 2025) ; et
- une attestation de préinscription, signée le 3 avril 2025 par la même représentante de l'IFCAD.

Pour estimer que la partie requérante n'a « *pas joint à sa demande de visa un document prouvant qu'[elle] est admis[e] ou inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein* », la décision attaquée se base sur :

- le fait que « *l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement* » ;
- le fait que « *ni [le modèle de formulaire standard du 3 avril 2025], ni l'attestation de préinscription datée du 03.04.2025 (qui se réfère à la circulaire 7114, laquelle a été abrogée en août 2022) ne précisent que ce programme d'études se compose " uniquement " des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD. Ces deux documents n'indiquent pas non plus que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées " uniquement " dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) et à l'article 58 de [la loi du 15 décembre 1980] qui dispose que : [...]* » ; et
- le fait que « *le courrier datée [sic] du 26.08.2025, [...] à l'appui duquel l'IFCAD (section langues) atteste que leur établissement " inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à*

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court) ", il est à noter que notre service ne pourra pas le prendre en considération. En effet, d'une part, il ressort d'un échange de mails avec la direction de l'IFCAD (cours de langue) en date du 17.06.2025 que tous les étudiants inscrits dans leur établissement " sont bien testés à l'entrée afin de garantir une inscription dans le niveau adéquat. Cinq tests d'entrée sont organisés annuellement, plus des tests individuels lors de l'arrivée sur le territoire. ". Il est donc étonnant de constater que la direction de cet établissement affirme que tous les étudiants concernés seront inscrits dans leur section supérieure alors qu'ils doivent préalablement passer un test de français pour déterminer leur niveau. D'autre part, si un étudiant accède directement à la section supérieure de l'IFCAD (UE 10 et UE 11), cela signifie qu'il a au moins le niveau B2 (langue française) du Cadre européen commun de référence pour les langues. Or, ce niveau est généralement requis pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et l'on peut donc se demander raisonnablement s'il est pertinent pour l'intéressé de s'inscrire à des cours de français à l'IFCAD ».

La partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, estime que la partie requérante n'établit pas suivre le programme de ladite section, dans le cadre de son année préparatoire.

3.3.2 Contrairement à ce que le prétend la partie requérante, il n'est pas contestable que l'IFCAD dispense tant un enseignement de niveau secondaire qu'un enseignement de niveau supérieur de type court.

Cependant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas déposé de document prouvant que le programme qu'elle envisage de suivre relève bien de l'enseignement de type supérieur, conformément à la définition de l'année préparatoire telle que mentionnée à l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant du modèle de formulaire standard du 3 avril 2025, le Conseil rappelle que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« L'attestation, visée à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complété par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, a été admis aux études, ou encore, est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission.

Selon le cas, cette attestation doit également préciser :

1° la durée totale de la formation envisagée et si cette formation fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre ;

2° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant a été admis ou à laquelle il s'est inscrit et, s'il est déjà connu, le nombre de crédits qu'il suivra au cours de l'année académique concernée ;

3° la confirmation que le ressortissant d'un pays tiers poursuivra des études à temps plein pendant l'année académique concernée ou la raison pour laquelle il ne peut atteindre le nombre de crédits requis.

Les inscriptions comme étudiant libre ou à base d'un contrat d'examen ou d'un contrat de crédit ne sont pas prises en compte ».

En exécution de cette disposition réglementaire, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 28 mars 2022) précise que « L'attestation d'inscription visée à l'article 99, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] est déterminée conformément au modèle d'annexe 1^{er} joint au présent arrêté sur base ».

Il est établi, et la partie défenderesse ne le conteste pas, que le modèle de formulaire standard du 3 avril 2025 est conforme au modèle établi par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, en ce sens qu'il en reprend toutes les mentions.

Par ailleurs, le modèle de formulaire standard du 3 avril 2025, indique que :

- la partie requérante est « admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 » ;
- l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études est « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » ;
- « Le programme d'études comprend un nombre total de 800h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) » ; et
- « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026 ».

En outre, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne).

L'attestation de préinscription du 3 avril 2025 indique quant à elle que :

- « Application des dispositions des articles 58 et 59 de la [loi du 15 décembre 1980] » ;
- la demande de préinscription a été faite « en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 jours par semaine à raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines, du 25/08/2025 au 7/04/2026 » ; et
- « l'enseignement de promotion sociale [que la partie requérante] se propose de suivre dans [l']établissement (480 périodes au minimum, circulaire 7114 de la Communauté Française) correspondra légalement à son activité principale, et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980) ».

Si la référence à la circulaire 7114 et à la teneur de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'en vigueur avant la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants est inadéquate, il n'en demeure pas moins que cette attestation de préinscription mentionne les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne concernent que les établissements d'enseignement supérieur.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « [c]es deux documents n'indiquent pas [...] que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) » est erronée en fait, dès lors que :

- le modèle de formulaire standard du 3 avril 2025 mentionne notamment que « Le programme d'études comprend un nombre total de 800h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s) » et que « Le programme annuel de l'étudiant(e) correspond à un nombre total de 840 périodes pour l'année académique 2025-2026 » (le Conseil souligne) ;
- l'attestation de préinscription du 3 avril 2025 mentionne notamment que la demande de préinscription a été faite « en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 jours par semaine à raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines, du 25/08/2025 au 7/04/2026 » et que « l'enseignement de promotion sociale [que la partie requérante] se propose de suivre dans [l']établissement (480 périodes au minimum [...]) » (le Conseil souligne) ; et
- la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par courriel du 17 septembre 2025, un courrier émanant du directeur de l'IFCAD. Dans ce courrier, daté du 26 août 2025, le directeur de l'IFCAD atteste, « afin de se conformer aux remarques émises par [la partie défenderesse] », que « [l']IFCAD (section langues) inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court). Notons que l'IFCAD (section langues) organisant des cours à raison de 3 périodes par jour, du lundi au vendredi, sur 40 semaines, les étudiants suivent ordinairement non 12 mais bien 15 périodes par semaine, pour un total de 600 périodes sur l'année académique ». Ce courrier fait donc mention des informations souhaitées par la partie défenderesse. Cette dernière estime cependant ne pas pouvoir prendre en considération le courrier précité aux motifs « d'une part, [qu']il ressort d'un échange de mails avec la direction de l'IFCAD (cours de langue) en date du 17.06.2025 que tous les étudiants inscrits dans leur établissement " sont bien testés à l'entrée afin de garantir une inscription dans le niveau adéquat. Cinq tests d'entrée sont organisés annuellement, plus des tests individuels lors de l'arrivée sur le territoire. ". Il est donc étonnant de constater que la direction de cet établissement affirme que tous les étudiants concernés seront inscrits dans leur section supérieure alors qu'ils doivent préalablement passer un test de français pour déterminer leur niveau » et « [d]autre part, [que] si un étudiant accède

directement à la section supérieure de l'IFCAD (UE 10 et UE 11), cela signifie qu'il a au moins le niveau B2 (langue française) du Cadre européen commun de référence pour les langues. Or, ce niveau est généralement requis pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et l'on peut donc se demander raisonnablement s'il est pertinent pour [la partie requérante] de s'inscrire à des cours de français à l'IFCAD ».

La partie défenderesse ne peut être suivie. Le Conseil observe en effet que cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi l'explication apportée dans le courrier du 26 août 2025 ne peut être prise en considération.

En effet, l'explication, apportée par le Directeur de l'IFCAD, dans son mail du 17 juin 2025, adressé à la partie défenderesse, précise simplement que « [t]ous les étudiants que nous inscrivons, peu importe leur situation administrative, sont bien évidemment testés à l'entrée afin de garantir une inscription dans le niveau adéquat ». Celle-ci ne permet pas de déduire, comme semble le faire la partie défenderesse, que certains étudiants n'auraient pas accès à la section supérieure de l'IFCAD en fonction des résultats obtenus au test d'entrée. Également, cet échange de mails est antérieur au courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025 dans lequel le directeur précise très clairement qu'il entend se conformer aux remarques émises par la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate que le raisonnement de la partie défenderesse pour écarter le courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025 se fonde sur des spéculations et des questionnements (« [i]l est donc étonnant de », « ce niveau est généralement requis », « l'on peut donc se demander raisonnablement »). Or, un tel raisonnement est incompatible avec les exigences d'une motivation claire et adéquate répondant aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

De plus, la motivation de la décision attaquée selon laquelle les documents déposés n'indiquent pas que le programme d'étude serait dispensé « *uniquement* » dans la « *section supérieure* » de l'IFCAD est erronée. En effet, ces documents établissent de façon suffisamment claire que la partie requérante est inscrite dans la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que « Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie" » signifie « Diplôme Supérieur économique de type court "Langues, Lettres et Traductologie" ».

3.3.3 La motivation afférente au premier motif de la décision attaquée est, dès lors, erronée.

3.3.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n l'espèce, l'attestation de l'IFCAD telle que produite à l'appui de la demande de visa, ne précise pas que le programme de l'année préparatoire est composé uniquement des unités d'enseignement de la section supérieure. En effet, les 840 unités reprises dans l'attestation concernent à la fois des unités d'enseignement du secondaire et des unités d'enseignement du supérieur. Or, seules les unités d'enseignement du supérieur sont prises en compte, en l'occurrence seules les unités d'enseignement 10,11 et 12, organisées par l'IFCAD, relèvent de la section de l'enseignement supérieur de cet établissement. Cependant, ni [modèle de formulaire standard du 3 avril 2025] ni l'attestation de préinscription ne mentionnent que ces 3 unités totalisent au moins 480 périodes et qu'elles sont réparties sur 40 semaines, tel que cela ressort des pièces figurant au dossier administratif. Au vu de ce qui précède, l'année préparatoire ne cumulant pas suffisamment d'unités afin de prétendre que [la partie requérante] allait suivre un enseignement à temps plein, la partie adverse pouvait valablement constater, sans ajouter à la loi, que l'attestation déposée à l'appui de la demande de visa n'était pas conforme à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. [La partie requérante] prend le contre-pied de l'analyse de la partie adverse sans pour autant démontrer qu'elle serait déraisonnable ou erronée et tente en réalité d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, de sorte que le moyen ne peut être considéré comme étant fondé en cette branche » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

De plus, en ce qu'elle précise que « les 840 unités reprises dans l'attestation concernent à la fois des unités d'enseignement du secondaire et des unités d'enseignement du supérieur », l'argumentation de la partie défenderesse constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.3.5 Le premier motif n'est donc pas fondé.

3.4 S'agissant du second motif de la décision attaquée

3.4.1 S'agissant du second motif, pris sur base de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a considéré que :

- « [d]ans le " Questionnaire - ASP Etudes " qu'[elle] a complété le 10.05.2024, [la partie requérante] déclare que le but de cette année préparatoire est de renforcer ses compétences académiques dans les

matières principales et d'améliorer son niveau de français. [Elle] n'explique toutefois pas quelles sont ces compétences qu'[elle] souhaite renforcer » ;

- « *il convient de noter qu'il existe au Maroc un réseau d'Instituts français qui dispensent des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) dans une douzaine de villes, y compris celle où réside [la partie requérante] [...] : " [...] ". [La partie requérante] a donc la possibilité de s'y inscrire pour acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur » ; et*
- « *on peut se demander si [la partie requérante] a réellement besoin de suivre de cours de français. En effet, si l'on compare la qualité des réponses qu'[elle] a apportées dans le questionnaire précité et la qualité rédactionnelle de sa lettre de motivation transmise par son avocate le 13.08.2025, il est indéniable que le niveau de son français a beaucoup progressé en quelques mois ».*

3.4.2 À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 exige « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » afin d'être appliqué.

Par ailleurs, dans son arrêt [*Perle*] du 29 juillet 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a interprété l'article 20, § 1^{er}, f) de la directive 2016/801, invoquée par la partie requérante en termes de requête, dans les termes suivants :

- « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. [...] S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande »² (le Conseil souligne) ;
- « le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. [...] Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. [...] À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard »³ (le Conseil souligne).

² CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, §§ 47 et 48.

³ [*Perle*], *op. cit.*, §§ 52 à 55.

3.4.3 Or, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de cet arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

En effet, en ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'explique pas, dans le « Questionnaire – ASP Études », « *quelles sont ces compétences qu'elle souhaite renforcer* », le Conseil constate que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué :

- s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, que « [b]esoin de renforcement académique dans certaines matières avant de poursuivre des études académiques. [I]ntérêt personnel. Le désir de comprendre com[m]ent gérer les entreprises et les organisations et réussir dans le domaine de la gestion. [O]pportunités profes[s]ionnel[les] : la conscience que l'étude de la gestion peut ouvrir de nombreuses portes et offrir de nombreuses opportunités d'emplois dans divers sect[eurs] » ;
- s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, que « mon projet com[m]ence par une année pr[é]paratoire en français pour améliorer mon niveau en langue française et après [ensuite] je poursuiv[ai] mon étude dans [la] haute école [illisible]. La gestion pour le bachelier de 3 ans et après [illisible] je [illisible] mon diplôme je travail[erai] en entreprise publique ou privée ».

S'agissant du constat selon lequel « *on peut se demander si [la partie requérante] a réellement besoin de suivre de cours de français. En effet, si l'on compare la qualité des réponses qu'elle a apportées dans le questionnaire précité et la qualité rédactionnelle de sa lettre de motivation transmise par son avocate le 13.08.2025, il est indéniable que le niveau de son français a beaucoup progressé en quelques mois* », le Conseil estime qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire et dès lors infondée.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas analysé le contenu de la lettre de motivation de la partie requérante.

Concernant l'assertion selon laquelle la « *il convient de noter qu'il existe au Maroc un réseau d'Instituts français qui dispensent des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) dans une douzaine de villes, y compris celle où réside [la partie requérante] [...] : " [...] ". [La partie requérante] a donc la possibilité de s'y inscrire pour acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur* », le Conseil constate que, dans le « Questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué vouloir étudier à l'étranger pour « [l]a diversité culturelle », « [l]es opportunités académique[s] de qualité » et « l'apprentissage des langues étrangères » et avoir choisi la Belgique pour « [l]a qualité de l'éducation en [B]elgique », « [l]a Belgique propose une variét[é] de programmes » et « [l]a richesse culturelle : [l]a Belgique est un pays multiculturel ».

3.4.4 Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, la conclusion selon laquelle il est raisonnablement permis de « *douter de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* », n'est pas suffisamment établie.

3.4.5 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n l'espèce, la partie adverse a pu constater que [la partie requérante] avait justifié son année préparatoire par son intention de renforcer ses compétences académiques dans les matières principales et d'améliorer son niveau de français, alors que des cours de français de tous niveaux existeraient au Maroc, sans que [la partie requérante] ne conteste ce motif », est erronée.

De plus, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle « constate également qu'en ce qui concerne l'accès à la section supérieure de l'IFCAD, [la partie requérante] devait avoir au moins le niveau B2 pour les langues. Un tel niveau est généralement requis pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur de sorte que la partie adverse pouvait raisonnablement remettre en cause la pertinence du projet [de la partie requérante] de suivre les cours de français à l'IFCAD », ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis. En effet, cette motivation est reprise dans le premier motif de la décision attaquée, et non dans le second.

Enfin, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [c]e n'est que de manière surabondante que la partie adverse a pu également faire part de ses doutes quant à la nécessité pour [la partie requérante]

de suivre des cours de français au vu de la qualité des réponses apportées par [la partie requérante] au questionnaire ASP Etudes et de la qualité rédactionnelle de sa lettre de motivation. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs permettant dès lors de constater que la partie adverse avait pu les interpréter comme elle l'avait fait, sans commettre une erreur d'appréciation et sans avoir à motiver de manière surabondante sa décision », n'est pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de soutenir que la décision attaquée est suffisamment motivée. Au demeurant, le Conseil observe que le caractère surabondant du motif relatif à l'appréciation de la partie défenderesse du niveau de français de la partie requérante n'est pas établi.

3.4.6 Le second motif n'est donc pas fondé.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1^{er} est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT